

CR/VG/CCAS

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE FREJUS**

Transmission en Sous-Préfecture	Date Réception	Affiché	Du 21 DEC 2023
21 DEC. 2023	21 DEC 2023		Au 21 FEV 2024

**DECISION DE CREATION n° 44/2023 d'une
Régie de recettes intitulée « Portage-Téléalarme-SAD »**

Monsieur David RACHLINE
Président du Centre Communal d'Action Sociale de FREJUS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de maniement des fonds susceptible d'être alloués aux régisseurs d'avances ou de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 créant une régie de recettes pour le « Portage des repas et télé - alarme » relevant du Centre Communal d'Action Sociale de Fréjus pour encaisser les participations des bénéficiaires ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une nouvelle régie, et de regrouper les prestations sur le budget du SAD ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/07/2023 suite au Procès-verbal de contrôle effectué sur la régie du Maintien à Domicile et préconisant une fusion des 2 régies mentionnées ci-dessus afin d'optimiser le fonctionnement et de faciliter les encaissements sur un seul budget ;

DECIDE**Article 1 :**

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est créé une régie « Portage-Téléalarme-SAD ». Elle est installée au CCAS, immeuble « Le Kipling », 305 Avenue Aristide Briand, à FREJUS. Elle fonctionne en continu, 365 jours par an.

Article 2 :

La régie nouvellement instituée est une régie prolongée, compte tenu des délais d'encaissement et de recouvrement des produits.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Participations dues par les bénéficiaires au titre de l'aide à domicile (compte 73412 pour les bénéficiaires APA et compte 7085 pour les autres tiers et usagers),
- Redevances au titre du portage des repas à domicile (compte 7066),

- Prestations téléassistance (compte 706888).

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires ou postaux
- Prélèvement automatique
- Carte bleue

Elles sont perçues à l'usager contre remise d'une facture ou quittance.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 €.

Article 7 :

Le régisseur (ou le suppléant) est tenu de verser au Trésor Public auprès du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins une fois par trimestre.

Article 8:

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le suppléant percevra l'indemnité au prorata de la période pendant laquelle il aura effectivement assuré la suppléance de la régie.

Article 9 :

Le Président du CCAS et le comptable assignataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour avis conforme,
Le Comptable Assignataire

Fait à Fréjus le 14 décembre 2023,
Le Président du CCAS, David RACHLINE